

Extrait des décisions du Bureau du 08 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 8 octobre, les membres du Bureau du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation des déchets dans l'Ouest de l'Eure (PRECOVAL) se sont réunis à MENNEVAL (27300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, le Président.

Étaient présents : BERNARD Jean-François, BEURIOT Valéry, DAVID Jean-Luc, DELAPORTE Jean-Pierre, DOUVENOU Gérard, LEGROS Pierre, PRESLES Gwendoline, SIMON Bertrand, TIHY André, VAGNER Marie Lyne, VAN DEN DRIESSCHE André, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés : BEAUDOUIN Laurent et PECOT Bertrand.

Étaient absents : LEVASSEUR Dominique et MADELON Jean-Louis.

Assistaient à la réunion PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, MAROUARD Gilles – Directeur pôle collecte et traitement, PETREMENT Emilie – Responsable adjointe CETRAVAL, LEFRANC Sébastien – Responsable exploitation et logistique, BOITEL Dominique – Responsable communication, LEBAS Ilianna – Responsable du développement commercial, GILLES ALLEAUME – Responsable Systèmes d'Information et CORDEY Marlène, Responsable des Affaires Générales.

Membre du Bureau..... 18

Présents..... 14

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Date de la convocation : 1^{er} octobre 2025. Secrétaire de séance : VAGNER Marie-Lyne.

N° 2025-113 : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération des membres du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, définissant les délégations accordées aux membres du comité syndical, aux membres du Bureau et au Président ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la demande d'admission de créances en non-valeur émise par le Comptable public par correspondance du 26 août 2025.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : D'autoriser l'admission en non-valeur des créances ci-dessous pour un montant total de 1 926,75 €

Selon la répartition suivante :

- Créances minimales pour 145,24 € – (titres de 2019 à 2023) ;
- Apports de déchets pour 1 781,51 € (titres de 2015 à 2020) – pour cause d'insolvabilité ou de poursuites sans effet.

Article 2 : La dépense correspondance sera prélevée sur les crédits du compte 6541.

Article 3 : Il est toutefois précisé que la présente décision ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur redeviendrait solvable.

Article 4 : D'autoriser l'admission en créances éteintes, ci-dessous, pour un montant total de 28 608,43 € selon la répartition suivante :

- Décision d'effacement de la dette par la Banque de France lié à un surendettement pour 537,79 € - divers débiteurs (titres de 2023 et 2024) ;
- Décision du tribunal judiciaire de clôture pour insuffisance d'actif à hauteur de 28 070,64 € - divers débiteurs (titres de 2017 à 2024).

Article 5 : La dépense correspondance sera prélevée sur les crédits du compte 6542.

